



La Revue

Droit pénal et Procédure pénale

Liberté d'expression et droit pénal

Marie BORGNA,
Gladys KONATÉ,
Pierre-François LASLIER
& Justine LOCURATOLO

Page 14

***La censure partielle de la loi « anti-casseurs » par le
Conseil constitutionnel***
page 12

L'infraction du trimestre : l'association de malfaiteurs
page 31

***Droit pénal général : l'application de la loi pénale dans
le temps***
page 35

Et aussi ...

Interview : la vie de juriste
page 37

Editorial

Eva BAROUK
Rédactrice en chef



L'été est là ! Cette revue pourra vous accompagner en attendant la rentrée...

Cette année scolaire a encore une fois été riche en évènements. Tout particulièrement, notre dernier café-débat animé par Mickaël BENILLOUCHE a été très intéressant et nous a donné envie de réitérer l'expérience et nous remercions tous les participants. Cet évènement est venu ponctuer notre partenariat avec la préparation au CRFPA « Sup Barreau », qui vous donne droit à des réductions sur leurs formules !

Ce trimestre, pour l'étude, nous avons choisi le thème de la liberté d'expression en droit pénal. Ce terme est en effet sur toutes les bouches, mais que recouvre-t-il réellement en droit pénal ? Nous vous proposons une analyse approfondie de ce sujet afin de vous apporter des réponses.

Ces trois derniers mois ont été riches en actualités juridiques, notamment avec l'affaire Vincent Lambert qui a connu de nom-

breux rebondissements jusqu'à aujourd'hui.

Retrouvez évidemment les rubriques habituelles : l'arrêt du trimestre ainsi qu'une infraction et une notion de droit pénal général développées et expliquées.

Aussi, vous avez encore une fois été nombreux à nous donner votre avis pour la rubrique « La touche du lecteur », en répondant à une question portant sur le port des caméras par les forces de l'ordre !

Enfin, nous avons interviewé une juriste dans une fondation de recherche. A travers ces interviews de professionnels du droit que nous voulons variées, nous souhaitons vous apporter une vision large des possibilités qui s'offrent après ces études, et pourquoi pas, susciter des vocations !

En vous souhaitant une agréable lecture
et un bel été...

Pénalement vôtre !

Sommaire



La citation du trimestre - page 3

Par Marie BORGNA

Actualités trimestrielles - page 5

Par Eva BAROUK, Marie BORGNA, Alizée DECROS, Gladys KONATÉ, Justine LOCURATOLO & Lucie POUFFET

Arrêt du trimestre : La censure partielle de la loi

« anti-casseurs » - page 12

Par Pierre-François LASLIER

Etude : Liberté d'expression et droit pénal - page 14

Marie BORGNA, Gladys KONATÉ, Pierre-François LASLIER & Justine LOCURATOLO

Infraction du trimestre : L'association de malfaiteurs

- page 31

Par Pierre-François LASLIER

Notion de droit pénal général : L'application de la loi pénale dans le temps - page 35

Par Gladys KONATÉ

Interview : La vie de juriste - page 37

La touche du lecteur - page 41



La citation du trimestre

Pardon et complicité en droit pénal : un équilibre fragile ?

« ***Et qui pardonne au crime en devient complice*** » **Voltaire** (1730)

Existe-t-il un pardon en droit pénal ?

Si l'on regarde la définition du Larousse, pardonner signifie ne pas tirer rigueur d'une faute commise. En d'autres termes, pardonner reviendrait à faire comme si la faute n'avait pas existé. Si l'on transpose cette notion de pardon en droit pénal, le pardon semble se manifester chaque fois qu'il y a abandon de la répression, que ce soit par l'atténuation ou par la disparition de la condamnation, voire de la sanction.

Quels sont les formes de pardon existant en droit pénal ?

On pense d'abord à la prescription, qui est un oubli imposé par la loi. Elle contient toutefois une limite morale qui est l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité. Le pardon peut également être octroyé au nom de la société. Cela sera le cas avec l'amnistie ou la grâce lorsqu'elle est présidentielle. Ce type de pardon pousse à la réflexion dans la mesure où il ne s'agit pas d'un pardon qui prend en considération l'évolution de la personnalité du coupable, sa remise en question, sa réinsertion.

A contrario, il existe des pardons fondés sur les facultés de réinsertion ou de repentir du coupable. Cette approche apparaît beaucoup plus légitime car elle vient consacrer l'évolution positive du délinquant. C'est par son comportement positif qu'il obtient un pardon. Ce pardon n'affectera pas la question de la culpabilité mais affectera d'avantage la peine dont il fait l'objet. Soit la clémence affectera la détermination des modalités du choix de la sanction, soit elle affectera les modalités d'exécution de la sanction.

Qu'en est-il du pardon de la victime ?

Le pardon de la victime a une force symbolique forte pour la reconstruction de l'auteur de la faute, cependant cela n'aura pas le pouvoir d'empêcher les poursuites du ministère public. La victime peut seulement ne pas se porter civile. Toutefois, ce pardon risque d'avoir un impact non pas sur la culpabilité mais sur l'atténuation de la sanction.

Pardon et complicité ?

Pardonne au crime induit-il une forme de complicité ? Pour reprendre la définition de Voltaire, il ne faut bien évidemment pas en-

tendre le terme « complice » comme nous l'appréhendons aujourd'hui en droit pénal : Le complice étant la personne qui sciemment, par aide ou assistance, a facilité la préparation ou la consommation de l'infraction ou celui qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir l'aura provoquée à une infraction ou aura donné des instructions pour la commettre (Article 121-6 et 121-7 du Code pénal).

Il semble qu'il faille ici entendre le terme de complicité comme un accord, un cautionnement, un soutien entre deux ou plusieurs individus concernant un acte que l'un d'eux aurait commis. Dit autrement, l'action d'aménager la peine d'une personne reconnue coupable d'un crime, reviendrait symboliquement selon cette citation, à cautionner le crime commis. Par conséquent, si l'on pousse à l'extrême cette citation, cela reviendrait à donner de la légitimité à l'acte criminel.

Cette citation est donc bien évidemment tronquée concernant les aménagements de peines, car d'une part la responsabilité pénale de la personne n'est pas remise en cause, et d'autre part car cet aménagement n'est possible que lorsque le condamné a fait preuve de réinsertion et donc a notamment pris conscience du crime qu'il avait commis.

Cependant, la prise de position est beaucoup moins tranchée lorsqu'il y a amnistie ou prescription car la conséquence est un effacement de la condamnation ou une impossibilité légale de condamnation concernant des faits commis qui pourraient être criminels. Le débat reste donc ouvert concernant cet aspect...

Marie BORGNA

Législations

Expérimentation des cours criminelles départementales

En novembre 2018, l'Assemblée nationale votait l'expérimentation des cours criminelles départementales, qui s'étendra de 2019 à 2022. Visant à désengorger les cours d'assises, elles seront composées de cinq magistrats pour juger des crimes punis d'une peine allant de 15 à 20 ans de réclusion criminelle. Les cours d'assises resteront compétentes concernant les crimes punis de 30 ans de réclusion criminelle ou de la réclusion criminelle à perpétuité, ainsi que les crimes commis en état de récidive légale. C'est donc en septembre prochain que l'expérimentation débutera, dans sept départements. Certains déplorent la fin de l'oralité des débats et le caractère plus rapide de ces audiences ; aussi et surtout, on y voit se profiler la fin du jury populaire. Bonne ou mauvaise chose ? Chacun se fera une idée. Quoi qu'il en soit, l'avenir se chargera d'apporter quelques éléments de réponse : en 2022, les résultats issus de cette expérimentation permettront de décider l'abandon ou la généralisation des cours criminelles départementales.

Eva Barouk

2018/2022, un tournant pour la justice

Une justice plus rapide, plus efficace et plus moderne au service des justiciables : c'est ce que promet la loi de programmation adoptée par l'Assemblée Nationale en lecture définitive le 19 février dernier. Le but principal de cette réforme est simple : accélérer la durée des procédures et améliorer la vision au sein de ce « fouillis juridictionnel ». Grâce à une augmentation du budget dédié à la justice, le Gouvernement souhaite poursuivre 6 objectifs concrets.

D'une part, simplifier la procédure civile afin de faciliter l'accès des justiciables aux juridictions, mais aussi de garantir pleinement leurs droits. Autre objectif mais pas des moindres, décharger les juridictions administratives afin de renforcer leur efficacité. Par ailleurs, un changement notoire intervient en Droit Pénal : améliorer l'accès à la justice des victimes et accélérer le délai de réponse pour les « délits du quotidien ». Toujours en matière criminelle et délictuelle, une volonté de redonner un sens et une efficacité à la peine est souhai-

tée ; cela facilitera dès lors la réinsertion et réduira le taux de récidive. Quant aux modes alternatifs de peine, cette nouvelle méthode de sanction sera adaptée aux mineurs en favorisant l'éducation. Enfin, reste la fusion des TI et TGI pour favoriser la lisibilité et l'efficacité des juridictions. Reste à voir si, à long terme, toutes ces propositions amélioreront notre justice !

Justine LOCURATOLO

Débats

La visioconférence... une déshumanisation qui se veut être une avancée de la justice

Lyon et Nancy ont été choisies comme villes pilotes pour mettre en place dès janvier 2019 la vidéo audience concernant l'examen des recours formés par les demandeurs d'asile déposés à compter du 1er janvier 2019 devant la Cour, après le refus de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Pour la CNDA (Cour nationale du droit d'asile), ce nouveau dispositif a pour but de faciliter la possibilité ouverte aux intéressés de présenter leurs explications à la cour et d'améliorer la qualité des jugements. En effet, les demandeurs d'asile devaient jusque-là aller jusqu'à Montreuil avant afin de faire examiner leurs cas. Un tel dispositif n'est toutefois pas du goût des avocats et notamment ceux du barreau de Lyon qui ont voté une motion de censure afin de s'y opposer. Cette technique a pour conséquence de priver le demandeur du contact direct avec son juge et d'empêcher l'avocat d'être à la fois présent avec son client et le juge. De plus, l'accord du statut de réfugié passe par la compréhension de situations humaines particulièrement douloureuses qui se traduit par des silences, des gestes, incompatibles avec une vidéo. Le Conseil constitutionnel dans une décision en date du 21 mars 2019 a censuré une telle technique pour les procédures de renouvellement de détention aux motifs que cela portait une atteinte excessive aux droits de la défense. Si une telle argumentation semble tout à fait applicable aux étrangers demandeurs d'asile, il faut toutefois tenir compte du fait que les enjeux dans cette décision sont différents puisqu'il est question de renouvellement d'une décision concernant une privation de liberté. Nous constatons donc une avancée, cependant le chemin jusqu'à l'abandon des jugements des demandeurs d'asiles par visioconférence semble encore long et l'avenir semble funeste ...

Marie BORGNA

En Angleterre, le soupçon pèse sur les victimes

Une mesure très surprenante a été prise en dehors de l'Hexagone : les victimes de crimes - dont les vols ou viols - doivent désormais divulguer aux autorités le contenu de leur téléphone sous peine de voir la procédure abandonnée. Cette mesure inquiète en particulier les associations. Selon la police, le but est de combler une lacune dans la loi, qui ne permettait pas de forcer les plaignants et témoins à dévoiler le contenu de leurs portables ou autres appareils connectés. Avec cette mesure, les victimes devront aussi dévoiler leurs comptes sur les réseaux sociaux. Le but étant d'accéder aux différentes données : photos, e-mails, conversations... afin de les exploiter pour permettre le cas échéant d'obtenir des preuves pour innocenter les suspects. Néanmoins une telle mesure interroge : le principal suspect ne risque-t-il pas de devenir la victime ? Il y a de quoi s'inquiéter.

Gladys KONATÉ

Affaires

Affaire François Fillon

Alors que la France était animée par les multiples campagnes politiques en vue de l'élection présidentielle de 2017, celle-ci s'est avérée des plus mouvementées. En effet, c'est notamment en raison des révélations du journal satirique Le Canard Enchaîné datant du 25 janvier 2017 (1) relatives à François Fillon et son épouse, que ces élections ont pris une toute autre tournure pour le candidat de la droite à la présidence de la République. Dans les faits, le journal affirme que Penelope Fillon ainsi que les enfants du couple, auraient touché divers revenus pour notamment des emplois d'attaché parlementaire qui s'avéraient être fictifs. Ainsi, le Parquet national financier (PNF) s'est saisi de l'affaire en ouvrant une information judiciaire. A la fin du mois de juin de l'année 2018, les policiers de l'Office anticorruption (OCLCIFF) de la police judiciaire ont transmis la totalité de la procédure aux juges d'instruction chargés de l'affaire : Serge Tournaire, Aude Buresi et Stéphanie Tacheau.

En conséquence, l'instruction étant finie, il revenait au Parquet national financier de prendre ses réquisitions avant que la décision éventuelle de renvoi des juges chargés des investigations soit prise. C'est au cours du mois de janvier que le PNF a rendu son réquisitoire préconisant le renvoi devant le tribunal correctionnel à l'endroit du couple ainsi que

Marc Joulaud, ancien suppléant à l'Assemblée de M. Fillon (2). De là, après deux ans et demi d'investigations et de nombreuses heures d'audition, les trois juges d'instruction ont suivi les réquisitions du Parquet national financier et ont rendu une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel à l'encontre des trois protagonistes (3). En conclusion, l'ancien premier ministre est renvoyé devant le tribunal correctionnel pour « détournement de fonds publics » (4), « recel de détournement de fonds publics », (5) « abus de biens sociaux » (6) et « manquement aux obligations déclaratives de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ». Quant à sa femme, elle est renvoyée pour « complicité » (7), « recel de détournement de fonds publics et d'abus de biens sociaux ». Ce procès devrait se tenir à la fin de l'année 2019.

(1)

[https://tendanceclaire.org/contenu/autre/Le%20Canard%20enchain%C3%A9%20-%202017_01_25%20-%20Penelope%20Fillon%20a%20touch%C3%A9%20600_000%20euros%20en%208%20ans%20pour%20deux%20emplois%20tr%C3%A8s%20aid%C3%A9s%20\(visiblement%20fictifs\).pdf](https://tendanceclaire.org/contenu/autre/Le%20Canard%20enchain%C3%A9%20-%202017_01_25%20-%20Penelope%20Fillon%20a%20touch%C3%A9%20600_000%20euros%20en%208%20ans%20pour%20deux%20emplois%20tr%C3%A8s%20aid%C3%A9s%20(visiblement%20fictifs).pdf)

(2)

https://www.lemonde.fr/politique/article/2019/01/11/le-parquet-requiert-le-renvoi-du-couple-fillon-en-corrrectionnelle_5407920_823448.html

(3)

https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2019/04/23/les-epoux-fillon-renvoyes-devant-le-tribunal-corrrectionnel_5453731_1653578.html

(4) *Détournement de fonds publics - Article 432-15 du Code pénal*

(5) *Le recel - Article 321-1 du Code pénal*

(6) *L'abus de bien sociaux – Article 242-6 3°, 4° du Code de commerce*

(7) *La complicité – Article 121-7 du Code pénal*

Lucie POUFFET

La police a-t-elle le droit de refuser un dépôt de plainte ?

NON ! L'article 15-3 du Code de procédure pénale énonce « Les officiers et agents de police judiciaire sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale ». Ce sera ensuite au procureur de la République de décider du sort de la plainte. Cependant, il n'est pas rare que les policiers débordés se chargent de faire le tri afin de désengorger les services de la justice et donc recommandent fortement aux victimes d'infractions considérés comme légère ou non prioritaire, de déposer prioritairement une main courante. Le danger est que la main courante n'a pas du tout les mêmes effets que la plainte, puisqu'elle ne met en marche aucune action des forces de police ou des autorités consistant à poursuivre l'auteur présumé d'une infraction ou à mettre fin à un

dommage ou un péril décrit par la personne déposant la main courante. Mais surtout, à l'inverse de la plainte avec constitution de partie civile, la main courante n'aura pas pour effet d'interrompre le délai de prescription de l'action publique (1).

En cas de difficulté pour déposer plainte au commissariat, il est possible de remplir une pré plainte par internet sur le site du ministère de l'intérieur puis ensuite se rendre en gendarmerie pour la signer ou bien déposer plainte directement auprès du procureur de la République. Attention, la pré plainte doit concerner une infraction contre les biens (cambriolage, dégradation etc...) ou des faits de discrimination, de provocation aux discriminations, à la haine ou à la violence ou encore à certains délits de diffamation ou d'injure, mais surtout, l'auteur de l'infraction doit être inconnu.

(1) : L'interruption de l'action publique a pour conséquence de faire courir à nouveau un délai de prescription d'une durée égale au délai initial.

Marie BORGNA

Jean-Claude Romand a été libéré

De 1974 à 1986, Jean-Claude Romand n'aura de cesse de s'inscrire en 2ème année de médecine. Face à ses échecs, il décide finalement de s'enfermer dans le mensonge et se prétend médecin et chercheur auprès de tous. En janvier 1993, son épouse est sur le point de découvrir la supercherie. La suite, nous la connaissons. L'ordonnance de renvoi de Jean-Claude Romand devant la cour d'assises résume les faits : « Le samedi 9 janvier 1993, Jean-Claude Romand assassinait sa femme et ses deux enfants, ses père et mère, avant d'essayer, en vain, de tuer celle qui aurait été son ancienne maîtresse. »

Condamné en 1996 à la réclusion criminelle à perpétuité, c'est en 2018 qu'il demandera sa première liberté conditionnelle devant le tribunal d'application des peines, qui sera rejetée. Stéphanie Aouine, procureure de la République de Châteauroux, avait en effet indiqué qu'« en dépit de son parcours d'exécution de peine satisfaisant, les éléments du projet présenté et de sa personnalité ne permettent pas, en l'état, d'assurer un juste équilibre entre le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et de la réinsertion du condamné ».

Après avoir interjeté appel, c'est finalement ce 25 avril que la cour d'appel de Bourges a accepté la mise en liberté conditionnelle de Jean-Claude Romand, qui a eu lieu le 28 juin.

Eva BAROUK

Affaire Vincent Lambert

Après avoir suscité de nombreux débats juridiques, mais également sociétaux et éthiques, l'affaire Vincent Lambert touche à sa fin. En effet, malgré la décision du Comité de défense des personnes handicapées de suspendre la décision d'arrêt d'alimentation et d'hydratation de Vincent Lambert en attendant de statuer sur la question, les juridictions françaises ont confirmé l'arrêt d'alimentation et d'hydratation. En effet, le 28 juin, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a considéré que cette décision médicale n'était pas une voie de fait et que la vie n'est pas une liberté individuelle, de sorte qu'elle ne s'est pas opposée à l'arrêt d'alimentation et d'hydratation. Le 2 juillet, cette décision médicale a donc été appliquée. Suite à cela, les parents de Vincent Lambert ont exercé un recours en urgence devant le tribunal administratif de Châlons en champagne, qui l'a rejeté le 5 juillet. Les différents recours exercés par les parents de Vincent Lambert devant les juridictions administratives et judiciaires ainsi que devant la Cour européenne des droits ont donc échoués.

Ne disposant plus de recours, le jour même de la décision du tribunal administratif de Châlons en Champagne, les parents de Vincent Lambert ont déposé plainte, pour tentative d'homicide volontaire. Toutefois, le décès de Vincent Lambert, le 11 juillet 2019, rentre dans un cadre légal, confirmé par les nombreuses décisions judiciaires dans cette affaire. Le parquet a pris la décision d'ouvrir une enquête préliminaire, la bataille judiciaire des parents de Vincent Lambert n'est donc pas encore totalement terminée.

Alizée DECROS

Jurisprudences

Et si on votait ?... Dans un centre pénitentiaire !

Eh oui, on n’y croyait plus et pourtant, le Conseil Constitutionnel l’a fait ! Dans une décision en date du 18 mars 2019, il a été validé la possibilité pour les détenus de voter par correspondance, comme le prévoit l’article 87 de la loi de programmation et de réforme pour la justice. Ce nouveau système reste inédit en France. Comme chacun le sait, les individus incarcérés sont souvent privés de leurs droits civiques, les empêchant dès lors de voter. Avant la décision du Conseil Constitutionnel, voter restait possible, mais par procuration. Ce nouveau système reste simple : les détenus remplissent un formulaire avant une date donnée et après vérification, la propagande électorale leur est communiquée. Pour le reste du processus, on conserve les isolements et le dépouillement mais au sein du centre pénitentiaire. Néanmoins, ce dispositif (et par voie de conséquence, la décision du Conseil Constitutionnel) présente quelques limites puisque celui-ci fonctionne principalement pour les élections européennes et quelques élections locales, mais reste inopérant en matière d’élections à deux tours.

Justine LOCURATOLO

Une nouvelle victoire pour les box vitrés

En avril dernier, la Cour a rejeté le pourvoi faisant grief à la cour d’assises des Bouches-du-Rhône d’avoir refusé la demande de comparution en dehors du box vitré de l’accusé. Le requérant invoquait la nécessité et la proportionnalité des mesures de contrainte, le respect des principes de dignité humaine et de la présomption d’innocence ainsi que le respect des droits de la défense pour contester ce refus. La Cour de Cassation, dans un arrêt du 24 avril 2019, a considéré que dès lors qu’il n’apparaît pas que l’accusé ait été empêché de communiquer avec ses avocats, il n’y a pas de violation des droits de la défense et des articles 6 de la Convention européenne des droits de l’homme, 5 de la directive portant renforcement de certains aspects de la présomption d’innocence, préliminaire et 318 du code de procédure pénale. Ainsi, après avoir refusé, en novembre dernier, de renvoyer devant le Conseil constitutionnel, deux questions prioritaires de constitutionnalité relatives à la conformité du recours aux box vitrés aux droits et libertés constitutionnellement garantis, la chambre criminelle de la Cour de cassation se prononce, de nouveau, en faveur de leur utilisation.

Alizée DECROS

Arrêt du trimestre
Conseil Constitutionnel, 4 avril 2019 (n°2019-780 DC)

Censure partielle de la loi « anti-casseurs »

Le 4 avril 2019, le Conseil Constitutionnel, qui avait été saisi par 60 députés et 60 sénateurs, a censuré partiellement la loi dite « anti casseurs », adoptée définitivement par le Sénat le 12 mars 2019. Quatre articles (1) de la fameuse loi adoptée en réaction aux gilets jaunes étaient contestés. Sur ces quatre articles, seul l'article 3 de la loi a été frappé d'inconstitutionnalité. L'article 3 de la loi, censuré par le Conseil Constitutionnel, portait sur l'interdiction administrative de manifester. En effet d'après cet article, le préfet (2) pouvait prononcer une interdiction individuelle de manifester portant sur une manifestation déterminée ou sur toute manifestation sur le territoire français pour une certaine durée.

Le Conseil Constitutionnel a estimé que la « latitude » donnée aux autorités administratives était « excessive ». En effet, une telle interdiction aurait pu en réalité frapper une personne se trouvant au mauvais endroit au mauvais moment puisqu'elle s'appliquait à toute personne constituant une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public en raison d'« actes violents » ou « d'agissements » commis à l'occasion de manifestations sur la voie publique au cours desquelles ont eu lieu « des atteintes graves à l'intégrité physique des personnes ainsi [que] des dommages importants aux biens ». Dès lors, le législateur n'avait pas imposé un lien entre le comportement de la personne et ces atteintes ou dommages. De plus, l'ensemble du territoire pouvait être visé par l'interdiction et en cas de manifestation non déclarée ou déclarée tardivement, l'arrêté d'interdiction était exécutoire d'office et pouvait être notifié à tout moment.

Le Conseil Constitutionnel a donc considéré que l'atteinte portée au « droit d'expression collective des idées et des opinions » n'était pas « adaptée », « nécessaire » et « proportionnée ». Enfin, les Sages ont validé les 3 autres articles, à savoir : l'extension du pouvoir de réquisition du parquet (3), la création du délit de dissimulation du visage aux abords d'une manifestation et l'intégration de l'interdiction de manifester dans les obligations du

contrôle judiciaire (4).

La loi a été promulguée le 11 avril 2019 et s'applique donc depuis.

Gladys KONATÉ

(1) Outre un problème lié à la procédure : le Conseil Constitutionnel a considéré qu'il n'y avait pas lieu de s'attarder sur le problème lié à la procédure d'adoption de la loi, jugée trop peu claire et pas assez sincère.

(2) Le préfet du lieu de la manifestation ou du lieu de résidence de la personne

(3) Article 2 de la loi, permettant à des membres de la police judiciaire sur réquisitions du parquet, de procéder, sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats, à l'inspection visuelle et à la fouille de bagages ainsi qu'à la visite des véhicules)

(4) L'article 8 introduit un 3° bis à l'article 138 du code de procédure pénale, qui dresse la liste des obligations auxquelles peut être soumise une personne placée sous contrôle judiciaire. Ce 3° bis y ajoute l'obligation de ne pas participer à des manifestations sur la voie publique dans des lieux déterminés par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention. « Le législateur a procédé à une conciliation équilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées et n'a pas porté au droit d'expression collective des idées et des opinions une atteinte qui ne serait pas nécessaire, adaptée et proportionnée ». Ces « dispositions ne soumettent pas les intéressés à une rigueur qui ne serait pas nécessaire ».

Introduction

Liberté d'expression et droit pénal

Marie BORGNA,
Gladys KONATÉ,
Pierre-François LASLIER
& Justine LOCURATOLO

« La liberté de la presse, c'est la raison de tous cherchant à guider le pouvoir dans les voies de la justice et de la vérité »

Victor Hugo,
Discours sur la liberté de la presse, 11 septembre 1948

« Se donner la liberté de dire le monde, c'est se donner la liberté de le comprendre » (1). - Le 11 janvier 2015, en réaction à la tuerie qui a été perpétrée dans les locaux de Charlie Hebdo faisant douze victimes, parmi elles Cabu, Wolinski ou encore Charb, des millions de Français sont descendus dans la rue pour montrer leur attachement à la liberté d'expression. Lors de cette manifestation spectaculaire, tant par son ampleur que par le symbole qu'elle revêt, un homme a expliqué qu'il avait « l'impression, pour la première fois, d'être un peuple ». En ce sens, la liberté d'expression se dessine comme un bien juridique commun, unifiant les individus entre eux. Néanmoins, toute liberté, aussi précieuse soit-elle, s'accompagne nécessairement de restrictions aux fins d'assurer la pérennité du corps social. Ce rôle de régulation est essentiellement investi par le droit pénal, questionnant ainsi les liaisons entretenues entre ce dernier et la liberté d'expression.

Lecture historique de la liberté d'expression. - L'émergence de la liberté d'expression au sein de nos sociétés démocratiques est avant tout le fruit d'une lente construction historique, marquée par la grande influence de la religion, et notamment, à travers le blasphème. Au IV^{ème} siècle après Jésus-Christ, en convertissant l'empire romain au christianisme, le Prince chrétien, Justinien, mène une lutte féroce contre le blasphème et à cette

fin, il est prêt « à punir son auteur 'du dernier supplice' » (1). Cette répression du blasphème a été poursuivie par les différents rois de l'époque, et notamment, par Louis IX. Ce dernier place la religion au cœur de son règne et à ce titre, il insère le blasphème dans le champ des sanctions-civiles : est réprimé tout acte ou parole qui contrevient à la pérennité de l'ordre ecclésiastique. Au nom de la religion, les successeurs de « Saint-Louis » - Philippe le Hardi, Philippe de Valois, Charles VI, Charles VII, Charles VIII, Louis XII - ratifient des ordonnances sanctionnant par de très lourdes peines les blasphémateurs. Dès lors, l'État « prend en charge ce qui était du domaine présumé de l'Église car il n'y a pas de différence fondamentale entre le fait d'être religieux et le fait d'être civique : dans l'un et l'autre cas, c'est la conformité au collectif qui détermine la qualité de l'individu » (2). L'individu, avant d'être une entité autonome, est un serviteur de Dieu, et sa parole est conditionnée à cette fin. Ainsi, à l'époque, la sauvegarde du Royaume passe par un large contrôle de la parole de chacun, afin que cette dernière soit en adéquation avec l'ordre religieux établi.

Au crépuscule du siècle des Lumières, la répression du blasphème va progressivement s'atténuer au profit d'une liberté de

la parole. En effet, cette époque historique est marquée par une forme de « laïcisation du sacrilège » (3), ôtant ainsi à ce dernier son illicéité. À ce titre, en se penchant sur l'immixtion trop grande de la religion au sein du pouvoir politique et des consciences humaines, Voltaire écrivait dans son *Traité sur la tolérance* : « L'abus de la religion la plus sainte a produit un grand crime. Il est donc de l'intérêt du genre humain d'examiner si la religion doit être charitable ou barbare » (4). De même, Emmanuel Kant invitait les souverains à « ne rien prescrire aux hommes dans les choses de la religion, mais de leur laisser entière la liberté en la matière » (5). Signe de l'aboutissement de cette construction philosophique et intellectuelle, la question de la liberté d'expression va pénétrer les murs de l'Assemblée constituante en vue de l'adoption de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Lecture juridique de la liberté d'expression. - En 1789, la Déclaration des droits de l'homme et citoyen proclame, en son article 11, que « La libre communication des pensées et des opinions est un droit des plus précieux de l'Homme ». Par la suite, la III^{ème} République a fait sienne cette politique libérale, à travers l'adoption de la loi sur la liberté de la presse du 29

juillet 1881, cette dernière prévoyant, en son article premier, que « L'imprimerie et la librairie sont libres ». De même, au plan européen, la convention européenne des droits de l'homme, directement applicable par le juge français, reconnaît dans son article 10, le droit à la liberté d'expression. L'exposé de l'ensemble de ces textes fondamentaux démontrent qu'aujourd'hui, la liberté d'expression constitue une liberté fondamentale et figure comme « une condition de la démocratie et une des garanties essentielles du respect des autres droits et libertés » (6). Comme l'explique la Cour européenne des droits de l'homme, la liberté d'expression apparaît comme « un des fondements essentiels d'une société démocratique, [et comme] (l')une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun » (7). Ainsi, la liberté d'expression constitue un objet juridique essentiel de toute société démocratique, questionnant, par conséquent, l'utilité de la sanction pénale.

Liberté d'expression et droit pénal. - A priori, eu égard à ce qui a été expliqué ci-dessus, on voit mal les raisons légitimes qui pourraient pousser la matière pénale à intervenir dans le champ de cette liberté fondamentale. Pour rappel, le droit pénal ne doit intervenir qu'aux fins de protéger

les valeurs sociales les plus fondamentales dans une société et à ce titre, réprimer les comportements les plus graves. Or, la liberté d'expression est avant tout un droit subjectif essentiel de tout individu, constituant ainsi un vecteur des valeurs démocratiques. Cependant, comme toute droit individuel, la liberté d'expression présente le risque d'être détournée de ses finalités originales aux fins d'être employées pour nuire à la réputation, à l'honneur, à l'intégrité ou encore à la dignité d'autrui. Dans ce cadre, il est évident que le droit pénal est doit intervenir pour réprimer tout usage abusif de cette liberté. Comme le souligne l'article 10 §2 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'exercice de la liberté d'expression peut être restreinte dès lors que cette limitation est nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi. Dès lors, le droit pénal « participe ainsi à la plénitude d'une liberté fondamentale en distinguant le discours privé principalement libre et le discours public qui est assorti de certaines restrictions légales » (8).

Ainsi, l'objet de cette étude consiste à mesurer la portée de cette liberté fondamentale qu'est la liberté d'expression en matière pénale, mais également d'analyser son interaction avec d'autres composantes. Tout d'abord, à l'aune de la société nu-

mérique, c'est avec internet que la liberté d'expression doit être confrontée (Gladys Konaté, *La libre expression sur internet ?*). Autre questionnement, celle concernant les médias. En effet, si les médias investissent le rôle de « chien de garde de la démocratie » (9), il n'en reste pas moins que la place prise par ces derniers peut susciter un certain nombre d'inquiétudes eu égard à l'institution judiciaire (Marie Borgna, *Relation média et justice - transparence et présomption d'innocence*). Enfin, les mutations inhérentes à la matière artistique appellent à une nécessaire adaptation de la liberté d'expression dans ce domaine, tâche que le droit pénal tente de revêtir (*Justine Locuratolo, Limiter la liberté d'expression dans l'art, rêve ou réalité ?*).

Pierre-François LASLIER

1- Anastasia Colosimo, *Les bûchers de la liberté*, Stock, p. 13

2- *Ibid*, p. 135

3- *Ibid*, p. 137

4- *Ibid*, p. 140

5- Voltaire, *Traité sur la tolérance*, Folio, p. 23

6- Emmanuel Kant, *Qu'est-ce-que les lumières ?*, Flammarion, p. 49

7- *Décision du Conseil constitutionnel*, 28 février 2012

8- *Cour européenne des droits de l'homme*, *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976

9- Jean-Christophe Saint-Pau, *La liberté d'expression et de communication relative aux crimes internationaux, L'exemple français de la contestation des crimes contre l'humanité*, p. 2

10- *Cour européenne des droits de l'homme*, *Observer & Guardian c. Royaume-Uni*, 26 novembre 1991

La libre expression sur internet ? Un faux sentiment de liberté

A l'ère d'Internet et des réseaux sociaux, nous constatons tous à quel point les opinions fusent de toute part avec facilité et rapidité. Ces opinions peuvent être utiles et enrichissantes, mais elles sont malheureusement souvent blessantes, vexantes, voire humiliantes. Une des raisons : sur Internet, il est facile de se penser anonyme, invisible dans la masse. Une vitre semble nous séparer du reste du monde. Mais l'anonymat n'est pas la seule cause de tels comportements puisqu'ils existent aussi sans anonymat. Les commentaires et autres publications sur YouTube, Facebook, Twitter ou les autres réseaux sociaux, ainsi que les divers blogs, semblent à première vue être des terrains "d'expression libre" pour les personnes. A la création d'Internet, cela pouvait être le cas. Pourtant aujourd'hui il n'en est rien. L'expression sur Internet n'est ni libre, ni anonyme.

Il ne faut pas oublier que des sanctions existent lorsque des abus sont commis et dénoncés sur Internet. Par exemple, en 2012, l'auteur d'un blog qui avait traité une personne de "misérable imbécile", "triste individu" "laid" a été condamné à 1200 euros de dommages et intérêts. Si le droit pénal comporte des dispositions qui encadrent notre liberté d'expression, y compris sur Internet, il faut néanmoins s'interroger sur l'effectivité de ces dispositions face à l'envahissante montée de la "haine" sur le net.

Il s'agira de se centrer sur l'activité des personnes "comme vous et moi" sur Internet : on exclura donc la presse et les professionnels de ces débats.

Un faux sentiment d'anonymat - "Sur Internet, c'est un anonymat d'apparence. En cas de problème judiciaire, la police n'a aucun mal à retrouver quelqu'un", affirmait Maître Eolas en 2011 sur son blog. La question des comportements liés à l'anonymat sur Internet est très actuelle. En effet, une loi consacrée à la lutte contre la haine sur Internet est préparée par le gouvernement pour 2019. Dans cette loi, plusieurs axes sont envisagés : la responsabilisation des plateformes de réseaux sociaux pour qu'elles suppriment plus vite les contenus haineux, la facilitation des dépôts de plainte et enfin, la fin de l'anonymat sur les réseaux. La thèse est la suivante : "l'anonymat sur les réseaux sociaux encourage un sentiment d'impunité pour ceux qui s'autorisent à harceler, humilier et insulter. La loi

contre la haine sur internet permettra de mieux lever cet anonymat lorsque ces délits sont commis" (Laetitia Avia, députée LREM). Aujourd'hui, l'anonymat sur Internet n'existe quasiment pas." En réalité, on laisse toujours des traces " (Romain Pigenel, ancien conseiller de François Hollande). La grande majorité des internautes peut être retrouvée. "Les gens qui le veulent peuvent se rendre plus difficilement traçables sur internet, mais ce n'est pas pour tout le monde [...] à la moindre erreur, vous êtes démasqué" (Stéphane Bortzmeyer). Comme le résume Le Monde, "l'anonymat est en réalité très marginal, on ne le retrouve que sur quelques espaces de discussion connus pour leur permissivité, comme 4chan et ses clones (..) Néanmoins cet anonymat n'est que de façade. Le site collecte l'adresse IP de l'appareil depuis lequel ces messages sont postés, ce qui permet leur traçabilité et, bien souvent, de retrouver leurs auteurs". Si l'anonymat n'existe quasiment pas, c'est parce qu'il est possible de lever l'anonymat lorsqu'une infraction est commise. La procédure fait preuve de rapidité, d'efficacité et de discrétion : en effet, la levée de l'anonymat est exécutée en général dans les deux jours suivant la décision du juge, et la personne ciblée peut ne pas en être informée.

Il convient de rappeler que le point de départ sur cette question de la levée de l'anonymat était la loi du 24 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. À ce titre, l'article 6 de la loi prévoyait que les hébergeurs ont la responsabilité d'identifier « quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services dont elles sont prestataires. ». Aujourd'hui, la procédure se déroule comme suit : les éditeurs de site, fournisseurs et hébergeurs d'accès à Internet ont l'obligation légale de détenir et conserver les données de nature à permettre l'identification de ceux ayant contribué à la création d'un contenu en ligne. Lorsqu'une personne anonyme publie un contenu illicite sur Internet, l'autorité judiciaire est la seule habilitée à demander la communication des informations sur l'auteur. Dès lors, la victime doit adresser une requête à une juridiction pour que ces informations lui soient communiquées et que l'anonymat soit levé.

Pour illustrer cette procédure, le 12 février 2016, la Cour d'appel de Paris a confirmé que la société Facebook, de droit américain, pouvait être jugée en France et par voie de conséquence être soumise à l'obligation de communiquer les données de ses clients sur requête. La levée de l'anonymat est donc possible et relativement simple. Néanmoins, l'anonymat fait-il la violence sur Internet ? Cette idée est répandue mais n'est pas vraiment exacte si l'on en croit des études menées sur ce thème.

"Ce n'est pas le pseudo qui va faire le comportement déviant [...] Ces comportements violents préexistent à Internet. [...] Cela relève d'un comportement malsain de certains individus au sein de leur environnement social." (Lucile Merra)

En juin 2016, une équipe de chercheurs de l'Université de Zurich a publié une étude. Cette étude montre que l'anonymat ne démultiplie pas toujours l'agressivité des internautes ; au contraire il arrive que des internautes agissant sous leur véritable identité soient plus agressifs que des internautes anonymes ! De même une autre étude de l'Université d'Etat du Michigan la même année à montré que les individus "sont en fait plus sensibles aux normes collectives d'un groupe lorsqu'ils sont moins identifiables par les autres membres de ce groupe".

Dès lors il apparaît clairement que les abus liés à la liberté d'expression sur Internet ne sont pas uniquement causés par l'anonymat. Peut être qu'une politique misant sur l'éducation et la responsabilisation des plateformes -par le biais de la modération- serait intéressante en ce sens.

Un faux sentiment d'impunité - Les comportements des internautes sur Internet peuvent être liés au fait qu'ils ne pensent pas qu'ils seront effectivement punis pour ceux-ci. Il convient à ce titre de rappeler que certains comportements sont réprimés dans le monde virtuel au même titre que dans le monde matériel, par le biais d'infractions pénales -liste non exhaustive-. Tout d'abord, injurier une personne sur Internet est sanctionné. L'injure est

"une expression outrageante, terme de mépris ou invective, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait" (article 29 de la loi de 1881). Alors, la peine peut aller selon les cas jusqu'à 6 mois de prison et 22 500 euros d'amende. Mais encore faut-il que l'expression visée soit considérée comme une injure par les juges. La jurisprudence montre en effet que tous les termes ne méritent pas la qualification d'injures au sens pénal. Elle a par exemple retenu que traiter un journaliste de «clown grotesque» devait être sanctionné (chambre criminelle, le 22.10.13) mais que traiter une personne de "larbin" et "d'inculte" n'est pas condamnable (Cour d'Appel de Toulouse, le 13.11.12)

La diffamation sur Internet est, elle aussi, condamnable. La diffamation est une "allegation ou imputation d'un fait non avéré, qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne". Elle peut être publique ou privée. La diffamation publique, sur un compte accessible à tous, est un délit passible d'une amende de 12 000 €. La diffamation privée, lorsque le profil n'est accessible qu'à un nombre limité de personnes, est une contravention punie d'une amende de 38 €. Pour donner une illustration, il a été jugé que poster deux messages publics sur le réseau Facebook pour relayer, sans vérification, des affirma-

tions selon lesquelles les videurs d'une boîte de nuit avaient mis violemment dehors une jeune fille inanimée avec une côte cassée constituait bel et bien une diffamation (Tribunal de Grande Instance de Béthune, le 16.09.15). Pour se défendre face à une accusation de diffamation, il faut réussir à prouver sa bonne foi ou la véracité des faits.

Par ailleurs, le fait de provoquer à une infraction, sur Internet, qu'elle soit ou non suivie d'effets, est sanctionné par le droit pénal. D'abord, pousser à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion ; ou en raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap est condamné (articles 23 et 24 de la loi de 1881). Pour illustrer cela, un internaute ayant publié, sur sa page Facebook, des propos créant une assimilation entre communauté musulmane et délinquance a été condamné pour provocation à la haine ou à la violence (chambre criminelle, 17.03.15). Ensuite, provoquer au terrorisme est sanctionné par l'article 421-2-5 du code pénal : est puni de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende le fait de pousser à des actes de terrorisme

ou d'en faire l'apologie publiquement sur internet. Par exemple, sur ce fondement Dieudonné avait été condamné pour avoir déclaré après les attentats de 2015 "je me sens Charlie Coulibaly" (Tribunal de Grande Instance de Paris, 18.03.15). Il est aussi intéressant de rappeler qu'il est interdit de « publier un montage composé des paroles ou de l'image d'une personne sans son consentement s'il n'est pas évident qu'il s'agit d'un montage ou si cela n'est pas expressément mentionné » -article 226-8 du code pénal-

Enfin, il ne faut pas oublier qu'il faut respecter quelques grands principes : la dignité de la personne humaine, la vie privée, la propriété d'autrui, le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, la sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense nationale et les exigences de service public... Néanmoins, force est de constater qu'aujourd'hui il est difficile pour les pouvoirs publics de faire respecter efficacement ces dispositions. Une grande partie des internautes qui abusent de leur liberté d'expression ne sont pas sanctionnés ; il est même possible de se demander si une répression sévère à grande échelle serait vraiment souhaitable...L'éducation de la population à l'usage raisonné d'Internet, dès le plus jeune âge serait un complé-

ment utile. De plus, les internautes eux-mêmes ont un rôle à jouer pour tenter d'équilibrer l'expression de chacun sur Internet, notamment par le biais des signalements : tout contenu illégal peut être signalé sur Internet afin d'en informer les services de police ou de gendarmerie et/ou les fournisseurs d'accès et hébergeurs...Responsabiliser Internet est devenu aujourd'hui un enjeu essentiel pour pouvoir surfer sans faire trop de vagues !

Gladys KONATÉ

Relation média et justice – transparence et présomption d'innocence

L'affaire du petit Grégory, le scandale DSK, l'affaire du couple Fillon, le procès Jacqueline Sauvage, ou, plus récemment le scandale Christian Quesada ... Autant d'affaires, autant de dossiers qui ont passionné les Français. La justice et les médias sont-ils devenus inséparable ? Le média est-il devenu un tribunal de substitution ? La relation justice et média n'est pas un sujet nouveau, mais au regard des événements récents, il apparaît nécessaire d'être actualisé.

La justice et les médias : une différence d'objectif et de vitesse

Une différence d'objectif - Pour la justice, avant toute chose existe le respect du secret professionnel, le respect à l'intimité vie privée et le respect de la présomption d'innocence. La présomption d'innocence souffre d'une double définition. Historiquement, c'est une règle de procédure. Selon sa première définition, lors d'un procès pénal, c'est au parquet d'apporter la preuve de la culpabilité de la personne (DDHC). Sa deuxième définition est à rechercher dans l'article 9-1 du CC qui interdit à toute personne de présenter comme coupable une personne faisant l'objet d'une enquête ou d'une procédure judiciaire. On peut donc a contrario présenter qu'il y a des soupçons, des indices contre eux. En conséquence, le journaliste est également tenu au respect de cette présomption d'innocence. C'est la raison pour laquelle on entend fréquemment et malheureusement dans les médias les expressions : « violeur présumé », « assassin présumé ». Cela est une façon pour les journalistes de se protéger, mais c'est réellement une mauvaise façon puisqu'indéniablement cela induit dans l'esprit du lecteur ou de celui qui écoute le média, la culpabilité potentielle de la personne mise en cause. Quoi qu'il en soit et malgré cette obligation, pour un journaliste, le cœur de son métier est le droit et l'obligation d'informer. Cette obligation d'information subsiste, peu importe le sujet. En conséquence, ces deux objectifs sont certes strictement légitimes, même s'ils apparaissent incompatibles entre eux. Il y a une réelle opposition mécanique, c'est la raison pour laquelle dans certaines affaires c'est impossible que l'information puisse être présentée sans incidence sur le déroulé d'une affaire judiciaire.

Une différence de vitesse - La justice poursuit mais doit également et surtout prouver la culpabilité de la personne qu'elle poursuit. Elle enquête à charge et à décharge. Elle prend le temps nécessaire pour ce faire. A contrario, la presse est dans une course permanente à l'information, à l'information nouvelle, inédite. Elle est dans l'immédiateté. Le public revendique le droit de tout savoir et tout de suite. Une concurrence entre médiat conduit donc le plus souvent à une reprise immédiate des informations sans une réelle vérification avant diffusion.

Des relations complexes mais nécessaires

L'importance de gagner le procès médiatique - « J'appelle à en finir avec le viol permanent de la présomption d'innocence, avec cette chasse à l'homme ou parfois les réputations sont détruites et ou la reconnaissance de l'innocence ne fait pas le dixième du bruit qu'à fait la mise en accusation initiale ». Emmanuel Macron.

La médiatisation est souvent plus redoutée par les personnes qui font l'objet de poursuites pénales que les sanctions elles-mêmes, lorsqu'elles visent des acteurs économiques, des responsables politiques ou des célébrités. Beaucoup d'avocats le disent, perdre un procès médiati-

que n'est jamais bon pour le procès judiciaire. En effet, d'une part les juges et les jurés, mêmes s'ils doivent prendre leurs décisions de manière indépendantes et impartiales, ne sont pas totalement immunisés contre l'influence de l'opinion publique et des médias. Aux États-Unis et au Royaume-Uni, ce risque d'interférence médiatique est d'ailleurs pris très au sérieux, au point qu'une procédure peut être annulée, voire une poursuite empêchée si les juges considèrent que le préjugé médiatique empêche la justice de pouvoir être rendue sereinement.

Il faut toutefois souligner que le média est également une arme, pour les avocats, afin de faire par la suite gagner le procès judiciaire de leur client. L'exemple le plus récent est le procès Jacqueline Sauvage. On se souvient très bien de la stratégie de ses deux avocates : médiatiser l'affaire afin de faire jouer l'opinion publique. Cela a été un véritable succès compte tenu de la mobilisation et du résultat puisqu'elle a été graciée par le président de la République.

Une nécessaire indépendance des médias et de la justice - Justice et média ont un rôle bien distinct pour le bien-être de la démocratie. Dit autrement, il est nécessaire d'avoir une justice ainsi qu'une

information du public. Toutefois, attention à ne pas franchir les limites. Le média ne doit pas juger, exercer un métier qui n'est pas le sien. A titre d'illustration, on peut citer le fameux « procès Quesada », instrumentalisé sur C8 par des animateurs de télé. Il faut souligner que Mr Quesada est encore à l'heure actuelle innocent, son procès n'ayant pas encore eu lieu. Cependant, il y a fort à parier que compte tenu de l'énorme médiatisation de son affaire, il apparaisse pour l'opinion publique comme d'ores et déjà coupable.

Pour éviter de tomber dans de tels travers, on doit donc, systématiquement, se demander, à chaque révélation ou instruction médiatique, si c'est bien le rôle des médias de "révéler" ou "d'instruire". Si l'on devait résumer le rôle de chacun, celui de la presse serait de poser des questions alors que celui de la justice serait d'apporter des réponses.

On assiste toutefois à un rapprochement progressif entre justice et médias. La justice fait progresser sa communication. En effet, l'article 11 du Code de Procédure pénale permet au procureur de la république d'intervenir pour rétablir la vérité face à des communications dans des dossiers. A titre d'illustration, on peut citer l'ancien Procureur de la République du tribunal de grande instance de Paris, François Molins très connus pour ses interventions lors des attentats de 2015 qui ont touché la France. Les médias quant à eux tendent progressivement à améliorer la formation des journalistes au domaine judiciaire.

Marie BORGNA

Limiter la liberté d'expression dans l'art, rêve ou réalité ?

S'il existe bien un fondement pour définir la liberté d'expression, c'est la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Son article 19 dispose d'ailleurs que « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ». Quant à l'art, sa définition est bien plus abstraite. L'art évolue au fil des sociétés. Les innovations naissantes au fil des siècles le rendent difficile à définir. Ici, on entendra l'art principalement dans le sens strict du terme, c'est-à-dire toute œuvre picturale, ou encore toute production humaine. On va donc s'interroger ici sur l'étendue de la liberté d'expression dans l'art et les limites que l'on peut y apporter.

La liberté d'expression de l'artiste possible ?

Une protection réelle de cette liberté -

En Droit Français, si la liberté d'expression est belle et bien protégée, c'est par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au pa-

trimoine. Cette loi est venue enrichir les dispositions pénales d'une infraction consistant en un délit d'entrave à la liberté de création artistique ou de la liberté de diffusion artistique. Dans le compte rendu du Conseil des ministres du 08/07/15 relative à ce fondement, il est précisé que l'un des principal objectif est d' « affirmer la liberté de création et conforter la place des artistes, [...] la libre création des œuvres et la libre programmation des spectacles sont consubstantielles au modèle culturel français. Elles sont des biens communs, qui doivent être à ce titre mis à l'écart de choix de pure opportunité politique et garantis par la loi. Le projet de loi rappelle ce principe, et fixe le cadre de la politique publique qui lui donne corps, notamment en fournissant pour la première fois un cadre législatif clair à la politique des labels, qui structurent le paysage culturel français »(1)

En ce sens, on peut comprendre que la politique française tend de plus en plus à protéger les artistes et leurs productions. Et ce, d'autant plus que l'infraction proposée dans la loi constitue une incrimination qui figure dans une place non négligeable en rappelant que la création artistique est libre (article 1 de la loi) et en érigeant cette

infraction au rang d'entrave à l'exercice des libertés, sous entendues artistiques (article 2 de la loi). On constate donc qu'il y a une réelle propension à protéger de plus en plus la liberté d'expression de l'artiste. Mais il faut apporter une nuance : la liberté d'expression reste limitée tout de même comme nous le verrons après, mais elle est aussi protégée contre les « attaques » d'autrui.

Les arts nouveaux : la persistance d'une incertitude juridique - Toutes les lois réprimant certains propos dans la liberté d'expression reposent néanmoins sur des supports artistiques communs et anciens. Pourtant, de nouvelles formes d'art se développent tel que le rap, incitant dès lors les juridictions à formuler de plus en plus des solutions en matière de liberté d'expression. Ce fut le cas notamment dans l'arrêt de la cour d'appel de Versailles du 18 février 2016 refusant de condamner, au nom de la liberté d'expression et de la création artistique, les propos dégradants tenus à l'égard des femmes par un rappeur dans le cadre de ses chansons (2). En l'espèce, un chanteur était poursuivi à la suite d'une plainte déposée suites à propos ayant été considérés comme injurieux notamment à l'égard des femmes. Le chanteur fut renvoyé devant le tribunal correctionnel pour les délits d'injures publiques

envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe (L. 29 juill. 1881 sur la liberté de la presse, art. 23 et 29), ainsi qu'au motif de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe (art. 23 et 24 de la même loi). Le tribunal de grande instance de Paris l'a alors condamné, en 2013, pour délit d'injure publique pour le propos « les meufs c'est des putes » ; pour délit de provocation à la violence à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur sexe pour des propos tels que « tu vas t'faire marie-trintigner » et en conséquence à une peine d'amende ; et relaxé pour le surplus des propos pour lesquels il était poursuivi. Les juges du fond refusent de censurer ces propos, qui sont le fruit de la liberté de création artistique même s'ils peuvent apparaître injurieux à l'égard des femmes.

Par la présente décision, les juges du fond accordent davantage de force à la liberté de création artistique : bénéficiant d'un « régime de liberté renforcé ». En ce sens, le Conseil d'État admet également un traitement favorable à la liberté de création artistique dans le cadre d'une œuvre littéraire, notamment en refusant de censurer un ouvrage sur la « littérature libertine », dont certains passages portaient atteinte à la di-

gnité des femmes (CE 2 nov. 2011, Assoc. Promouvoir, n° 341115) (3). On comprend ici qu'en réalité, le duel liberté d'expression/art n'a pas de solution clairement définie, aucun des deux ne peut sortir distinctement gagnant. C'est davantage un jeu de balance et d'équilibre entre la liberté d'expression, et toute forme de discrimination que l'on pourrait retrouver dans l'art. En partant de ce postulat, ce qui est censuré dans un cas pourrait ne pas l'être dans l'autre, le contenu de l'œuvre d'art et ses destinataires restant des modalités déterminantes de la restriction à cette liberté.

La liberté dans l'art : une idée controversée

La loi : illustration parfaite de la restriction à la liberté d'expression - D'après l'article 2 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, « Les publications [...] ne doivent comporter aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion présentant sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche ou tous actes qualifiés crimes ou délits ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse, ou à inspirer ou entretenir des préjugés ethniques ou sexistes. Elles ne doivent comporter aucune publicité ou

annonce pour des publications de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse ». Dans son article (4), Maître TRICOIRE remarque que les œuvres (type journal pour enfant etc., ...) ayant pour destinataire principal les « jeunes », doivent respecter un système de dépôt préalable et leur publication est soumise à l'accord préalable du ministère de l'Intérieur. Dès lors, on remarque ici que la liberté d'expression est relative, ou du moins limitée : l'auteur est libre de déterminer le contenu de son ouvrage, mais ici la limite à la liberté d'expression se trouve dans la publication.

De plus, l'article 227-24 du Code Pénal dispose que « le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent, incitant au terrorisme, pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou à inciter des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur ». Dès lors, on remarque plusieurs éléments : toute forme de violence est bannie de l'art, et en particulier lorsque le message artistique s'adresse à des mineurs.

Mais à l'échelle européenne, au-delà de toute catégorie d'âge, la discrimination reste formellement prohibée de manière générale et donc par définition dans l'art. Cette protection européenne constitue un réel frein à l'art dans le but d'en protéger ses citoyens. C'est ce que rappelle d'ailleurs l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en démontrant qu' « 1. Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. 2. Dans le domaine d'application des traités et sans préjudice de leurs dispositions particulières, toute discrimination exercée en raison de la nationalité est interdite ». Dès lors, l'artiste est limité dans l'expression de son œuvre, l'évocation de la race, de la religion ou autre lui étant impossibles.

L'actualité, bon exemple de limite à la liberté d'expression - Mais les dernières années écoulées nous apportent des exemples concrets de restriction à la liberté d'expression artistique. L'affaire Dieudonné d'une part, lorsqu'à la suite d'un de ses spectacles à Paris fin 2013, le ministre de l'Intérieur de l'époque avait édité une circulaire à destination des préfets dans laquelle il rappelle que les réunions publiques de Dieudonné (assimilées à des spectacles) peuvent justifier des mesures d'interdiction à l'initiative des autorités administratives de police telles que les préfets et les maires. Après s'être vu interdire différentes représentations à travers la France, Dieudonné déposa des référés-libertés devant le juge des référés. Mais malgré ses référés et ses réquisitions en annulations dirigées contre les arrêtés municipaux, il a entre autres été débouté par le tribunal administratif d'Orléans qui a considéré que l'arrêté qui avait été porté à son encontre par l'un des députés-maires « n'avais pas porté, dans l'exercice de ses pouvoirs de police, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ». On comprend donc ici que les autorités administratives, dans leur contrôle de proportionnalité, ont préféré privilégier l'ordre public et l'intérêt général en contrepartie de la liberté d'expression de Dieudonné.

Il en va de même dans le cas Nick Conrad puisqu'en septembre 2018, ce rappeur a diffusé l'un de ses clips musicaux qui reprenait des images choquantes d'une victime qui apparaît pendue. De plus, l'artiste y tient des propos tels que « je rentre dans les crèches, je tue des bébés blancs, [...] pendez leurs parents [...] fouettez-les fort, faites-le franchement,

que ça pue la mort, que ça pisse le sang ». Pour justifier ses propos, l'auteur a invoqué une fiction militante dénonçant le racisme. Mais le Tribunal correctionnel a rendu une décision dans laquelle il énonce que si « les limites admissibles de la liberté d'expression s'apprécient avec une plus grande souplesse, (lorsqu'il s'agit de rap), la liberté de création artistique n'est toutefois pas absolue ». « Pendez les Blancs », les termes de la chanson, accompagnés d'images violentes et brutales, incitent directement l'internaute à commettre des atteintes à la vie sur les personnes de couleur blanche ». Il a été ainsi condamné à payer 1000 euros de dommages-intérêts aux associations qui s'étaient constituées parties civiles.

En conséquence, notre analyse nous permet de poser plusieurs hypothèses. D'une part, les restrictions portées à la liberté d'expression artistique existent et évoluent au fil de l'apparition de nouveaux arts. Ces limites sont apportées par le Droit pénal, mais aussi par le Droit administratif, de plus en plus régulièrement, via des mesures de police, dans le but de préserver l'intérêt général. En revanche, il est important de noter que cette liberté reste protégée par des dispositions supranationales mais aussi par le législateur français qui continue d'instaurer dans notre ordre juridique interne, de nouvelles dispositions en matière d'atteinte à la liberté d'expression artistique.

Justine LOCURATOLO

(1) *Compte rendu du Conseil des ministres du 08/07/15*

(2) *Versailles, 18 févr. 2016, n° 15/02687*

(3) *Liberté d'expression et propos injurieux d'un rappeur envers les femmes,*
<https://actu.dalloz-etudiant.fr/a-la-une/article/liberte-dexpression-et-propos-injurieux-d-un-rappeur-envers-les-femmes/h/ddb6c3186860f78163661daa1270f6f5.html>

(4) *L'art, la censure et les droits de l'homme, LÉGIPRESSE N°196, Novembre 2002, Agnès TRICOIRE, Avocate au Barreau de Paris*

L'infraction du trimestre

L'association de malfaiteurs

Contexte. - Le 19 avril 2018, Abdelkader Merah, le frère du djihadiste toulousain, a été condamné, en appel, à la peine de 30 ans de réclusion criminelle par la Cour d'assises. Pour ce faire, la juridiction s'est appuyée sur deux éléments : elle a reconnu la culpabilité de l'individu sur le fondement de la complicité d'assassinat, mais également, sur celui de l'association de malfaiteurs terroristes. Cette affaire, qui a suscité de profondes émotions en France, nous donne l'occasion de revenir sur ce délit d'association de malfaiteurs, qui soulève de profondes interrogations en matière pénale en raison de son caractère « atypique » (1).

Historique. - Le délit d'association de malfaiteurs est une infraction ancienne et est apparu bien avant la perpétration des actes terroristes qui ont frappé l'Hexagone en plein cœur. En 1810, en réaction aux différentes « bandes de malfaiteurs qui avaient sévi pendant la Révolution » (2), l'ancien Code pénal réprimait déjà, à travers ses articles 265 à 268, les associations criminelles hiérarchisées dès lors

qu'elles étaient composées d'un certain nombre de participants et qu'elles avaient pour but de mettre en commun le produit des crimes commis. À la fin du XIX^{ème} siècle, l'émergence des mouvements anarchistes a poussé le législateur de l'époque à renforcer la législation pénale. En effet, les articles 265 à 268 ne s'appliquaient que pour une criminalité organisée et structurée. Or, les anarchistes répondaient à une toute autre forme de criminalité en ce qu'ils agissaient, le plus souvent, de manière isolée et individuelle. Dès lors, face à cette insuffisance, le Parlement vota la loi du 18 décembre 1893 afin de sanctionner toute résolution collective et l'activité des complices en dehors de la commission de toute infraction. Ainsi, l'ancien article 265 réprimait la formation d'une association ou l'établissement d'une entente en vue de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou les propriétés. En réalité, ces nouvelles dispositions n'ont reçu que très peu d'application en pratique. Dans les années 1950, est apparue une nouvelle tendance judiciaire. En effet, les magistrats

ont de plus en plus recouru à l'incrimination d'association de malfaiteurs afin d'agir de manière préventive lorsque des indivis projetaient la réalisation de crimes graves mais également, afin d'appréhender les individus qui, sans répondre à la qualité de complice telle que prévue par le Code pénal de l'époque, ont participé aux activités criminelles. C'est finalement les lois du 2 février 1981, du 10 juin 1983 et du 9 septembre 1986 qui vont entreprendre une réelle refonte du délit d'association de malfaiteurs.

Incrimination. - Actuellement, cette infraction est prévue par les articles 450-1 et suivants du Code pénal et est définie comme « tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou de plusieurs crimes ou d'un ou plusieurs délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement » (3). Tout d'abord, ce délit est intentionnel (4), c'est-à-dire qu'il suppose une action volontaire et en connaissance de cause. Ensuite, l'infraction de participation à une association de malfaiteurs comporte plusieurs éléments : l'existence d'un groupement formé ou d'une entente établie entre plusieurs personnes et d'un but particulier entre celles-ci.

Notion de groupement formé ou entente établie. - Tout d'abord, l'association de malfaiteurs suppose l'existence d'un groupement formé ou d'une entente établie. Contrairement aux anciennes dispositions pénales qui exigeaient l'existence d'un groupement hiérarchisé, l'article 450-1, par souci de souplesse, est indifférent à la durée ou à la permanence du groupement, du nombre de participants. En réalité, ce qui compte, c'est la démonstration d'une résolution d'agir qui est commune aux membres de l'organisation, c'est-à-dire « l'accord pour passer à l'action extérieure par la commission d'infractions » (5). Pour ce faire, la criminalité de l'entente ou du groupement est subordonnée à la caractérisation de un ou plusieurs faits matériels, exigeant ainsi expressément que « les coupables passent du stade purement intellectuel aux actes préparatoires » (6). Ces faits matériels peuvent consister par exemple en des réunions que les délinquants organisent entre eux afin de mettre en oeuvre leur résolution d'agir.

But du groupement formé ou de l'entente établie. - Ensuite, le groupement formé ou l'entente établie n'est punissable que si il projette la commission d'un ou plusieurs crimes, ou de un ou plusieurs délits punis d'au moins 5 ans d'emprisonne-

ment. Auparavant, dans sa rédaction antérieure à la loi de 1981, l'article 265 sanctionnait le groupement ou l'entente dès lors que les délinquants cherchaient à préparer ou commettre des crimes contre les personnes ou les propriétés. Dès lors, la rédaction actuelle est beaucoup plus souple en ce que le délit peut être constitué alors même que les délinquants ne projetaient de commettre qu'un seul crime, voire un délit si celui-ci est puni d'une peine d'emprisonnement de 5 ans d'emprisonnement ou plus.

Nature. - Classiquement, le droit pénal se scinde en deux catégories d'infractions. D'une part, les infractions dites matérielles, c'est-à-dire celles qui sont constituées par l'atteinte effective à une valeur sociale protégée par le texte d'incrimination. D'autre part, les infractions dites formelles, c'est-à-dire celles qui sont consommées par la réalisation du comportement incriminé par le texte légale, indépendamment de la survenance du résultat de l'infraction (7). En outre, il est également possible de compléter cette classification par un autre type d'infraction, dont l'association de malfaiteurs en fait partie : l'infraction obstacle. L'infraction obstacle consiste à « ériger un comportement en infraction pour empêcher la commission d'une autre infraction, généralement plus grave » (8). Dès lors, la sanction pénale frappe préventivement le délinquant en ce que le comportement de ce dernier apparaît simplement comme un acte préparatoire à une autre infraction . Par exemple, la conduite sous l'empire d'un état alcoolique (10) constitue une infraction obstacle qui vise à prévenir la réalisation d'accidents mortels. En ce qui concerne l'infraction d'association de malfaiteurs, celle-ci peut donc se définir comme une infraction obstacle puisqu'elle vient à sanctionner de « simples actes préparatoires d'une infraction future dont la réalisation n'est pas certaine » (11). Ce action préventive de la sanction pénale peut questionner au regard de la protection des libertés individuelles en ce que cette dernière intervient alors même que le risque de la réalisation d'une infraction n'est pas entièrement déterminée.

Pierre-François LASLIER

1- Michel Véron, *Droit pénal spécial*, n° 10 et suivants

2- André Vitu et Didier Beauvais, *Participation à une association de malfaiteurs*, *JurisClasseur*, LexisNexis

3- Article 450-1 du Code pénal

- 4- Article 121-3, « Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre »
- 5- Roger Merle et André Vitu, *Traité de droit criminel, Droit pénal spécial*, Cujas, p. 180
- 6- Marcel Culioli et Pierre Gioanni, *L'association de malfaiteurs, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz
- 7- Le résultat peut être défini comme la conséquence du comportement incriminé par un texte légal. Par exemple, la mort est le résultat de l'infraction du meurtre.
- 8- Jean-Yves Maréchal, *La place du résultat dans la matérialité de l'infraction*, in *Faut-il rethéoriser le droit pénal ?*, LexisNexis, p. 63
- 9- Code de la route, article L. 234-1
- 10- Emmanuel Dreyer, *Droit pénal général*, p. 531

La notion de droit pénal général

Grands principes de l'application de la loi pénale dans le temps

L'application de la loi pénale dans le temps répond à la question suivante : pour un cas donné, quand une nouvelle loi entre en vigueur, faut-il appliquer l'ancienne ou la nouvelle loi ? Pour répondre à cette question de manière synthétique, il faut distinguer le cas des lois de fond et des lois de forme. Les conflits de loi ont des implications très concrètes. Par exemple, avant 1981, des personnes étaient condamnées à mort mais lorsque la loi sur l'abolition de la peine de mort est entrée en vigueur, elles ont pu en bénéficier. Il s'agit là d'un cas de rétroactivité "in mitius" dont nous parlerons un peu plus bas, parmi bien d'autres cas.

Les lois de fond - Deux grandes règles concernent les lois de fond d'après l'article 112-1 du code pénal (1). D'abord, le principe : la non-rétroactivité de la loi pénale. Cela signifie qu'en principe, lorsqu'une loi nouvelle entre en vigueur, c'est la loi ancienne qui s'applique aux situations en cours. Cela concerne les lois pénales plus sévères : par exemple, une incrimination rendue plus large, une circonstance aggravante créée... Cela paraît logique : il serait

injuste de poursuivre une personne alors que celle-ci ne pouvait pas savoir qu'elle commettait une infraction. Ensuite, l'exception : la rétroactivité « in mitius », c'est-à-dire, l'application immédiate de la loi nouvelle plus douce. Cela signifie une disposition favorable à l'intéressé s'appliquera immédiatement au détriment de l'ancienne loi plus sévère. Ce principe repose sur l'article 8 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen selon lequel la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires : ce principe est à valeur constitutionnelle. En effet, si une disposition plus douce entre en vigueur, la disposition antérieure n'est alors plus nécessaire.

Les dispositions plus douces sont par exemple celles qui suppriment l'incrimination, transforment le crime en délit, rajoutent des conditions étroites à l'incrimination, suppriment la peine, ajoutent une peine alternative à l'emprisonnement...

Lorsque la loi est à la fois douce et sévère et qu'elle est divisible, il faut procéder à une dissociation. Si elle est indivisible, il faut regarder l'orientation de l'ensemble ou

de la disposition principale et appliquer le principe qui y correspond.

Les lois de forme - Les lois de forme sont celles qui, d'après l'article 112-2 du code pénal, concernent : l'organisation judiciaire, la compétence des juridiction -sauf s'il y a eu jugement au fond (2)- , les modalités des poursuites et les formes de la procédure -par exemple : les délais- , la prescription et enfin le régime d'exécution et d'application des peines -par exemple : l'institution d'une peine- .

Les lois de forme sont d'application immédiate : elles s'appliquent donc aux infractions commises avant leur entrée en vigueur.

Gladys KONATÉ

(1) Article 112-1 « Sont seuls punissables les faits constitutifs d'une infraction à la date à laquelle ils ont été commis.

Peuvent seules être prononcées les peines légalement applicables à la même date.

Toutefois, les dispositions nouvelles s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes. »

(2) Acquiescement ou condamnation



Interview : la vie de juriste

Si vous deviez décrire le métier de juriste en trois mots ?

Amandine DANIEL

Juriste dans une fondation de recherche

Business partner, sécurité juridique et rigueur.

Quel parcours avez-vous suivi pour devenir juriste ?



J'ai d'abord effectué un Master 2 droit privé, plutôt généraliste, avant d'entamer un second M2 pour me spécialiser en propriété intellectuelle l'année suivante. Je suis également titulaire du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat.

Pourquoi avez-vous souhaité devenir juriste ?

Être juriste offre des challenges constants : de nouvelles problématiques se posent en permanence et la vie en entreprise est souvent riche en rebondissements.

Ce métier est extrêmement stimulant d'un point de vue intellectuel. En outre, être juriste donne l'opportunité de travailler avec toutes les autres fonctions et de rencontrer ainsi des gens aux profils extrêmement variés : ceci permet d'élargir son spectre, d'enrichir sa culture générale et de s'ouvrir à d'autres points de vue.

Quelles sont les qualités essentielles que doit avoir un juriste ?

- La rigueur : c'est l'une des qualités premières que l'on attend du juriste : la capacité à être attentif au moindre détail, à se montrer précis et à faire preuve de finesse dans l'analyse des textes et des situations.
- Agir en Business Partner
- Faire preuve de créativité : le juriste concourt à la réalisation de projets. Il doit faire preuve d'esprit d'équipe, comprendre les besoins des opérationnels et agir en ce sens. Beaucoup de personnes ont une image poussiéreuse du juriste, travaillant dans son bureau entouré de gros codes rouges. La réputation « d'empêcheurs de tourner en rond » est tenace. Or, le juriste a un véritable rôle stratégique à jouer. Pour faire adhérer ses collègues et obtenir leur coopération, le juriste doit se montrer constructif, facilitateur dans son approche. Si la législation fait obstacle à la réalisation d'un projet, le juriste ne doit pas se contenter de mettre son veto, il doit proposer une solution alternative. Cela nécessite de dépasser la simple lecture littérale du texte, de se demander comment aller plus loin et de faire preuve d'inventivité.

Quelles sont les principales missions du juriste ?

La principale mission du juriste est de sécuriser les actions de son entreprise et de défendre ses intérêts.

Quand on entend « juriste », on pense tout de suite aux juristes d'entreprise. Est-il possible d'exercer en tant que juriste dans un autre type d'organisme ?

Il est possible d'exercer dans une grande variété de structures : associations, fondations, cabinet d'avocats... mais aussi dans la fonction publique.

Exercez-vous dans une spécialité particulière ?

J'exerce en tant que juriste généraliste. Mon activité prédominante est la rédaction, la validation et la négociation de contrats. J'ai également la charge de conseiller les différentes directions et les opérationnels au quotidien, pour le montage et la mise en place de leurs projets. Je traite également les dossiers précontentieux et contentieux, le cas échéant en partenariat avec un cabinet d'avocats. J'exerce également des missions au niveau de la gouvernance : refonte des statuts, préparation des conseils d'administration... Enfin, j'ai la charge de gérer le portefeuille de nos assurances ainsi que les sinistres pouvant survenir.

Si vous deviez décrire une journée / semaine type, à quoi ressemblerait-elle ?

Il n'y a pas de semaine ou de journée type à proprement parler, mais une chose est certaine : l'activité est intense ! Entre deux réunions de travail, je lis et réponds à mes mails. J'essaie de bloquer des plages horaires complètes pour traiter les dossiers importants qui demandent du temps (la rédaction d'un contrat, par exemple) afin de ne pas être interrompue. Enfin, je suis parfois amenée à me déplacer hors du bureau.

Quels conseils donneriez-vous à un étudiant voulant devenir juriste ?

Faire des stages afin de savoir le domaine dans lequel il se sent le plus épanoui et acquérir ainsi de l'expérience. S'informer régulièrement des nouveaux textes et jurisprudences, car être juriste nécessite d'être à jour en permanence

Quelles sont les matières à ne pas négliger durant sa scolarité pour devenir juriste ?

Le droit des obligations est la matière fondamentale, qu'il est nécessaire de maîtriser quel que soit son domaine d'exercice. Pour le reste, cela dépend de la matière dans laquelle on entend se spécialiser.

Quelles évolutions professionnelles sont possibles en tant que juriste ?

Directeur juridique, DRH, avocat, consultant, chasseur de têtes, intégrer la fonction publique...

Quels sont les avantages et les inconvénients du métier de juriste ?

C'est une question difficile, car selon la structure dans laquelle on exerce et ses conditions de travail, la réponse varie largement...

Avantages :

- Par rapport à l'avocat libéral, le juriste se voit offert une certaine stabilité de par son statut de salarié
- Ce métier permet d'aborder de multiples matières, ce qui est intéressant lorsque l'on n'aime pas la routine

Inconvénients :

- Le juriste ne plaide pas
- Certains secteurs présentent peu d'offres
- Selon les structures, la place donnée au juridique peut être plus ou moins importante

Avez-vous eu des désillusions par rapport à la profession de juriste ?

Il arrive que la fonction juridique ne soit pas considérée à sa juste valeur : certains la voient comme un « passage obligé », une contrainte, sans réaliser combien son caractère sécurisant est primordial.

Et de bonnes surprises ?

La diversité des problématiques abordées en fait une profession vivante, enrichissante et extrêmement stimulante intellectuellement !

Merci à Amandine DANIEL d'avoir pris le temps de répondre à nos questions !

La touche du lecteur

Que pensez-vous de l'installation de caméras sur les forces de l'ordre ?

Notre sondage Instagram a révélé que sur **73 votants**, **84%** pensent que cela serait une **bonne chose**.

La justice est trop encline à croire les forces de l'ordre plutôt que les victimes qui subissent

Contenir les excès des forces de l'ordre, favoriser la preuve des faits

Éviter les violences policières mais surtout éviter les violences de la part des prévenus

S'il est vrai que cela pourrait permettre de contrôler l'activité des OPJ, je me pose des questions tant sur la vie privée que sur la proportionnalité de la mesure

Éviter les bavures policières

Permet de justifier la scène de manière exacte

Pas de peine arbitraire

Plus de transparence sur les procédures

Si l'utilisation des caméras est bien définie par des consignes précises et non ambiguës, celles-ci permettraient d'éviter tout litige et les contestations seraient vérifiables en toute rigueur. Sous ces conditions, je suis pour leur utilisation : les forces de l'ordre sont là pour faire respecter la loi et cet outil le permettrait.

De mon point de vue le principe au départ était de protéger nos forces de l'ordre et surtout s'assurer de n'avoir aucune bavure ni d'un côté ni de l'autre et de pouvoir apporter la preuve du bien fondé des opérations policières. Je m'interroge à ce jour du risque que demain nous transposions la chose sur d'autres corps de métier.... Le fait d'être filmé sur tout...c'est le risque aussi du principe de libertés. Le risque c'est que demain nous ayons des caméras partout

Remerciements

L'équipe des Pénalises en Herbe tient tout d'abord à remercier Madame CLAVERIE-ROUSSET pour sa patience et son implication dans la relecture et la correction de notre revue.

Nous souhaitons également remercier nos marraines, Charlotte CLAVERIE-ROUSSET et Virginie PELTIER pour leur soutien constant dans notre projet.

Nous réitérons nos remerciements à Amandine DANIEL pour avoir pris le temps de répondre à nos questions, ainsi qu'aux nombreuses personnes qui ont pris le temps de répondre à la question de la rubrique « La touche du lecteur ».

Nous tenons également à remercier le restaurant « Les Enfants à Table » (19 rue du Mirail, Bordeaux) pour avoir accueilli notre premier café-débat et où nous réitérerons l'expérience, dans lequel nous avons aussi pu organiser certaines de nos réunions autour de bons petits plats faits maison.

Enfin, l'équipe des Pénalistes en Herbe tient à témoigner toute sa gratitude envers les adhérents et donateurs, sans qui l'association ne pourrait fonctionner. Grâce à eux, de nouveaux projets voient le jour et l'association grandit... Cette marque de soutien nous motive et nous conforte dans l'idée que notre initiative trouve un intérêt auprès du public.

Cette revue vous a plu et vous désirez nous encourager dans notre projet ? N'hésitez pas à adhérer en cliquant [sur ce lien](#) !

Si l'achat de notre revue en version papier vous intéresse, nous pouvons vous la faire parvenir. Contactez nous par mail [à cette adresse](#) ou bien sur l'un de nos réseaux sociaux pour de plus amples informations.

Et si vous n'avez pas encore consulté notre site web ... [C'est ici](#) !

Retrouvez nous sur [Facebook](#), [Instagram](#), [Twitter](#) et [LinkedIn](#)

*A très bientôt ...
Pénalement vôtre !*

L'EQUIPE DES PENALISTES EN HERBE

